



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 octobre 2022  
(OR. en)

9272/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0142 (NLE)

---

AGRI 206  
FORETS 36  
DEVGEN 97  
ENV 449  
RELEX 667  
JUR 352  
PROBA 18

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire  
entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana  
sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance  
et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>1+</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>+</sup> JO: prière de compléter la référence JO dans la note de bas de page.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mai 2003, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne". Le plan d'action présenté dans ladite communication (ci-après dénommé "plan d'action FLEGT") préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation clandestine des forêts grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Le Conseil a adopté ses conclusions relatives au plan d'action FLEGT le 13 octobre 2003 et le Parlement européen a adopté sa résolution à ce sujet le 11 juillet 2005.
- (2) Conformément à la décision (UE) 2022/... du Conseil<sup>1+</sup>, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (ci-après dénommé "accord") a été signé le ...<sup>++</sup>, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (3) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/XX du Conseil du... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (JO L [...] du [...], p. [...]).

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer dans le texte le numéro de la décision figurant dans le document ST 9086/22 et d'insérer le numéro, la date et la référence JO de ladite décision dans la note de bas de page.

<sup>++</sup> JO: prière d'insérer la date de signature de l'accord.

### *Article premier*

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République coopérative du Guyana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union<sup>1+</sup>.

### *Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 33 de l'accord<sup>2</sup>.

### *Article 3*

L'Union est représentée par la Commission au sein du comité conjoint de suivi et d'évaluation institué par l'article 20 de l'accord.

Les États membres peuvent participer, en tant que membres de la délégation de l'Union, aux réunions du comité conjoint de suivi et d'évaluation.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'accord est publié au ... [insérer la référence JO].

<sup>+</sup> Délégations/JO: voir document ST 9271/22.

<sup>2</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

*Article 4*

Aux fins de la modification des annexes de l'accord en vertu de l'article 27 de l' accord, la Commission est autorisée, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil<sup>1</sup>, à approuver de telles modifications au nom de l'Union.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).